MODIFICATION DU

PLAN D'AMENAGEMENT GENERAL

« BEP RUE DE LA MONTEE » A RECKANGE-SUR-MESS

Motivation

Etude préparatoire partielle

Partie écrite et graphique

Fiche de présentation

Dossier pour vote CC, février 2025

Adaptation selon avis de la commission d'aménagement du 23.10.2024 rèf. 80C/018/2024

design › shape › inspire

MAÎTRE D'OUVRAGE	BUREAU D'ETUDES

Administration Communale de Reckange-sur-Mess

83, rue Jean-Pierre Hilger

L-4980 Reckange-sur-Mess

Tél. : + 352 37 00 24 – 1

LSC360

4, rue Albert Simon
L-5315 Contern

Tél. : +352 26 390-1

Références

N° de référence	LSC-20220914-URB
Référence rapport	LSC-20220914-URB-ModPAG-RM-BEP-Reckange-VoteCC_C_20241122

Suivi/Assurance qualité

Rédigé par	Noémie KLOCKENBRING	11.2024
Vérifié par	Noémie KLOCKENBRING	11.2024

Résumé et modifications

-	Version initiale	05.2024
A	Corrections ST	07.2024
B	Dossier pour vote du Conseil Communal après avis favorable de la commission d'aménagement du 23.10.2024 portant la référence 80C/018/2024	01.2025

SOMMAIRE

1 DESCRIPTION DU PROJET 4
2 ADAPTATION SUITE À L'AVIS DE LA COMMISSION D'AMÉNAGEMENT 5
3 MOTIVATION 6
3.1 Contexte 6
3.2 Délimitation du périmètre et situation foncière initiale 6
3.3 Situation légale - Partie graphique 7
3.4 Motivation des modifications demandées 7
4 MODIFICATIONS DU PAG 8
4.1 Modifications de la partie graphique du PAG 8
4.2 Modification de la partie écrite 9
ETUDE PRÉPARATOIRE 10
Section 1 – Analyse globale de la situation existante 10
Contexte national, régional et transfrontalier 10
Démographie 10
Situation économique 10
Situation du foncier 10
Structure urbaine 10
Equipements collectifs 11
Mobilité 11
Gestion de l'eau 11
Environnement naturel et humain 11
Plans et projets réglementaires et non réglementaires 13
Potentiel de développement urbain 14
Dispositions légales et réglementaires arrêtées au niveau national 14
Section 2 – Concept de développement 14
Section 3 – Schéma directeur 14
PARTIE ECRITE DU PAG 15
PARTIE GRAPHIQUE DU PAG 17
Plan d'ensemble de la commune de Reckange-sur-Mess 17
Situation légale 17
Situation projetée 17
Version coordonnée 17
FICHE DE PRÉSENTATION 18
ANNEXE 1 : AVIS 2.3 19
ANNEXE 2 : AVIS CA 21

1 DESCRIPTION DU PROJET

Projet :	Modification du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Reckange-sur-Mess, partie écrite et graphique
Date d'approbation du PAG	16.01.2020 (Ministre de l'Intérieur) 14.02.2019 (Ministre de l'Environnement)
Version du PCN utilisée	PCN 2022
Localité :	Reckange-sur-Mess, section cadastrale B
Superficie du site concerné :	Parcelle n°766/6149 partie : 590 m^2 Parcelle n°766/6150 : 230 m^2
Nombre d'habitants de la commune de Reckange-sur-Mess [1] :	2 758 habitants (10.2023)
Nombre d'habitants de la localité de Reckange-sur-Mess[1] :	1 144 habitants à Reckange-sur-Mess (10.2023)
Modifications envisagées :	Cette demande de modification résulte du souhait de la commune de Reckange-sur-Mess de créer pour les besoins de l'école une zone destinée à accueillir un jardin. Cette extension relève de l'arrondissement du périmètre d'agglomération sur une faible surface (820 m^2). La partie écrite est également modifiée pour inclure à la partie écrite du PAG l'article relatif à la nouvelle zone « BEP-Jard-Ec ».

Figure 1 : Situation des parcelles concernées par la modification du PAG

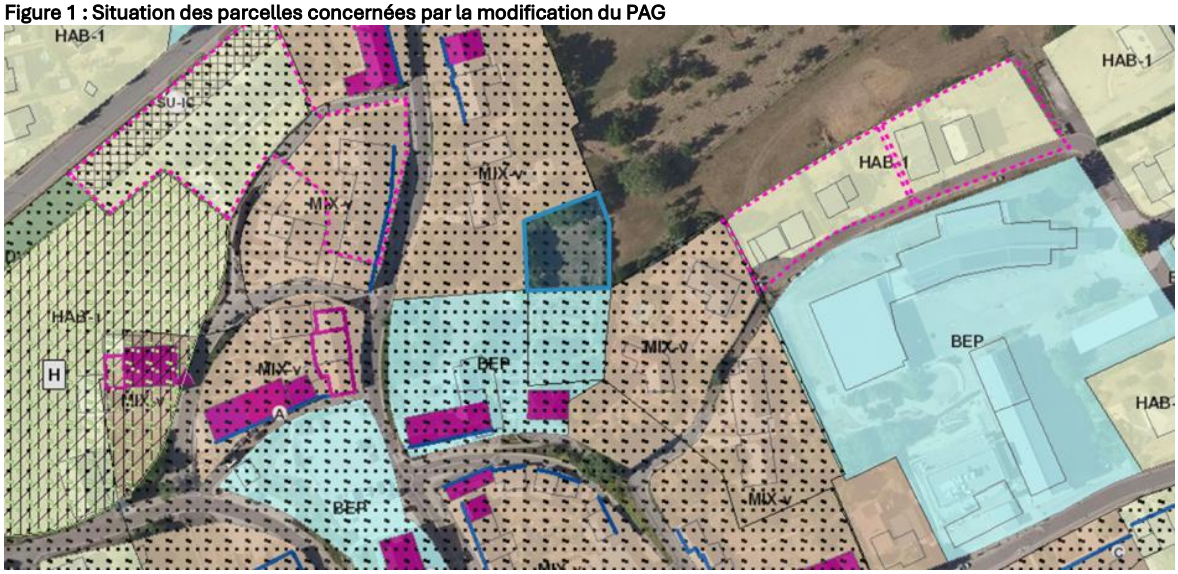

Source : www.geoportail.lu, 09/2024

[1] Données Administration communale de Reckange-sur-Mess en 10.2023

2 ADAPTATION SUITE A L'AVIS DE LA COMMISSION D'AMENAGEMENT

La commission d'aménagement a rendu un avis au sujet du présent dossier de modification du PAG de la commune de Reckange-sur-Mess :

Cet avis date du 23.10.2024 et porte la référence 80C/018/2024.

La commission d'aménagement avise favorablement le demande de modification du PAG.

La présente modification ponctuelle de la **partie graphique** du PAG vise :

- le reclassement des parcelles cadastrales n^{os} 766/6149 (partie) et 766/6150, actuellement classées en « *zone agricole* » [AGR], en « *zone de bâtiments et d'équipements publics - jardin d'école* » [BEP-Jard-Ec] ;
- l'identification à titre indicatif d'habitats d'espèces protégées et/ou habitats essentiels selon l'article 17 et/ou 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

La modification est sollicitée en vue de permettre la création d'un jardin pour les besoins de l'école.

La présente modification ponctuelle de la **partie écrite** du PAG vise :

- l'**ajout** du sous-article « *3.6. Zone de bâtiments et équipements publics - jardin d'école [BEP-Jard-Ec]* » à l'article « *3. Zone de bâtiments et équipements publics* ».

La commission avise favorablement la modification ponctuelle précitée du PAG.

3 MOTIVATION

3.1 Contexte

La commune de Reckange-sur-Mess dispose d'un plan d'aménagement général (PAG) qui a été élaboré conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, et de ses articles 5 à 24 inclus. Il a été approuvé définitivement par la ministre de l'Intérieur le 16 janvier 2020 sous la référence 80C/016/2018 et par la ministre de l'Environnement le 14 février 2019 sous la référence 86614.

Figure 2 : Localisation du projet de modification « rue de la Montée » à Reckange-sur-Mess

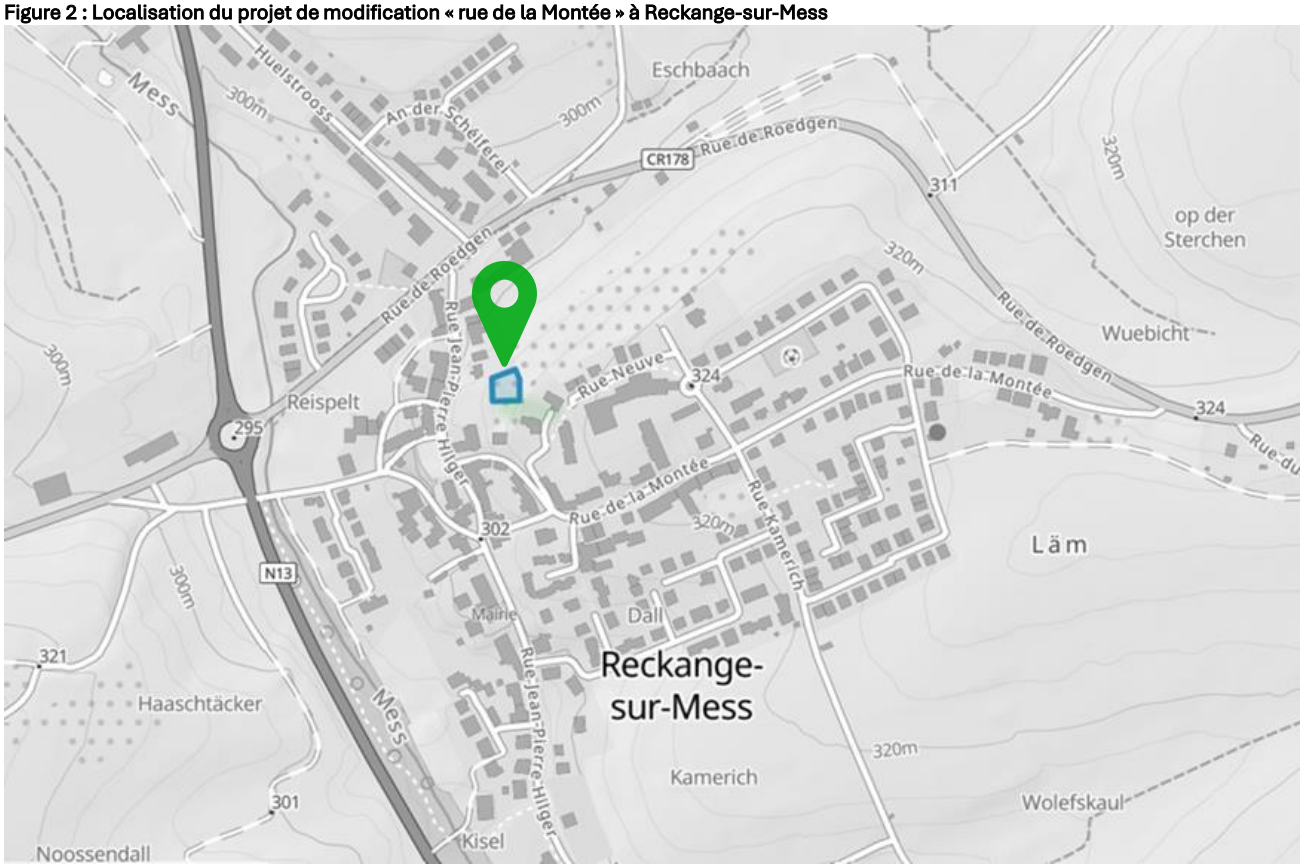

Source : www.geoportail.lu, novembre 2023

3.2 Délimitation du périmètre et situation foncière initiale

Figure 3 : Extrait du plan cadastral et de l'orthophoto

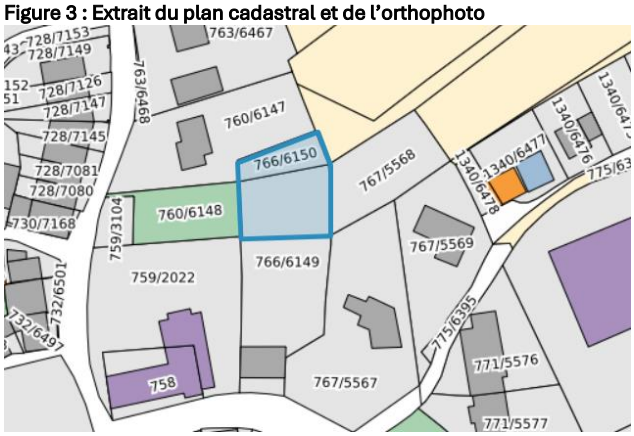

Source : www.geoportail.lu, novembre 2023

3.3 Situation légale - Partie graphique

Dans le PAG les parcelles concernées par la présente modification sont inscrites :

- En zone verte :
  - « Zone agricole » [AGR],
- Et avec les indications spécifiques suivantes :
  - « Secteur protégé de type « vestiges archéologiques » (données CNRA 22/01/2016).

Figure 4 : Extrait du PAG en vigueur approuvé le 16.01.2020 – « rue de la Montée »

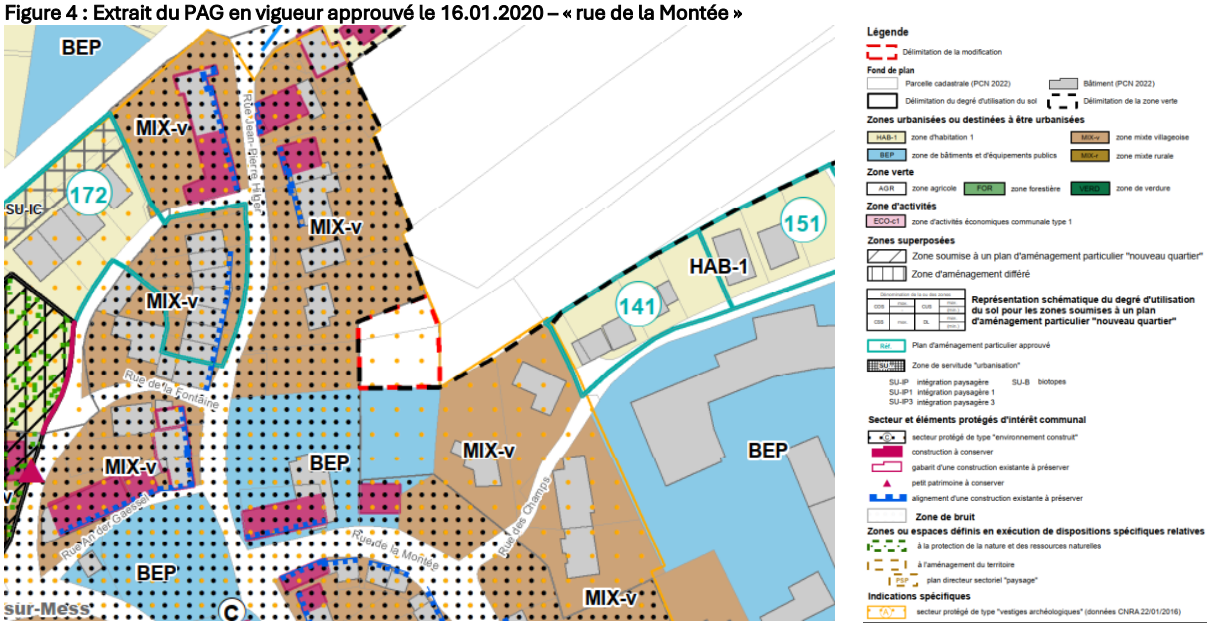

Source : Administration communale de Reckange-sur-Mess, LSC360 novembre 2023, (PCN 2022)

3.4 Motivation des modifications demandées

La présente demande de modification du PAG de Reckange-sur-Mess est élaborée conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Elle concerne une modification des **parties écrite et graphique** du PAG, conjointement à une modification des parties écrite et graphique du PAP-QE.

L'administration communale de Reckange-sur-Mess souhaite aménager les parcelles n°766/6149 (partie) et n°766/6150 sises rue de la Montée et rue des Champs dont elle est propriétaire pour en faire un jardin pédagogique à l'usage de l'école communale. Ces parcelles sont actuellement occupées par un jardin entouré de haies. La zone créée doit faire l'objet d'un nouvel article dans la partie écrite du PAG, car son mode d'utilisation du sol est limité à des activités de jardinage et la zone ne peut accueillir que des constructions légères en relation directe avec celles-ci (abri de jardin, toilettes sèches pour les élèves par exemple).

Cette demande de modification du PAG a fait l'objet d'une évaluation sommaire des incidences en vertu de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (réponse du ministère de l'Environnement jointe au dossier). Cette évaluation qui a conclu que cette modification n'est pas susceptible d'engendrer des incidences significatives sur les biens environnementaux a été avisée favorablement par le ministère de l'Environnement dans son avis 2.3 du 30 août 2023 et portant la référence 106441 (cf. Annexe pour l'avis intégral), sous condition que les remarques suivantes soient appliquées :

Les auteurs de l'UEP concluent que le projet de modification ponctuelle n'est pas susceptible d'engendrer des incidences significatives sur les biens environnementaux au sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (loi EES). Je partage cette conclusion, à condition que les remarques suivantes soient respectées dans le cadre de la modification ponctuelle du PAG :

- La surface est à identifier en tant que fonds soumis aux dispositions des articles 17 et/ou 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (loi PN), vu que son statut de protection selon la loi PN est encore à clarifier aux niveaux subséquents.

- La définition relative à la BEP-Jard-Ec est à formuler selon les explications fournies par les auteurs de l'UEP. Ainsi, la zone BEP-Jard-Ec est à réserver exclusivement aux activités de jardinage (p.ex. « Anlage von Pflanzbeeten », « Obstbaumpflanzungen », etc.). Seul des constructions légères et des aménagements légers en relation avec la vocation de la zone, telle que toilette, abris/cabanes de jardin ou autres constructions similaires, peuvent être autorisés.

4 MODIFICATIONS DU PAG

4.1 Modifications de la partie graphique du PAG

Cette modification concerne le reclassement en « BEP-Jard-Ec » des parcelles n°766/6149 et n°766/6150.

Conformément à l'avis 2.3, la zone est couverte de l'indication spécifique « Habitats d'espèces protégées et /ou habitats essentiels (art. 17 et/ou 21) ».

Dans le PAG les parcelles concernées par la présente modification sont donc inscrites :

- En zone urbanisée ou destinée à être urbanisée :
  - « Zone de bâtiments et d'équipements publics jardin d'école » [BEP-Jard-Ec],
- Et avec les indications spécifiques suivantes :
  - « Secteur protégé de type « vestiges archéologiques » (données CNRA 22/01/2016),
  - « Habitats d'espèces protégées et /ou habitats essentiels (art. 17 et/ou 21) ».

Figure 5 : Proposition de modification de partie graphique – « rue de la Montée »

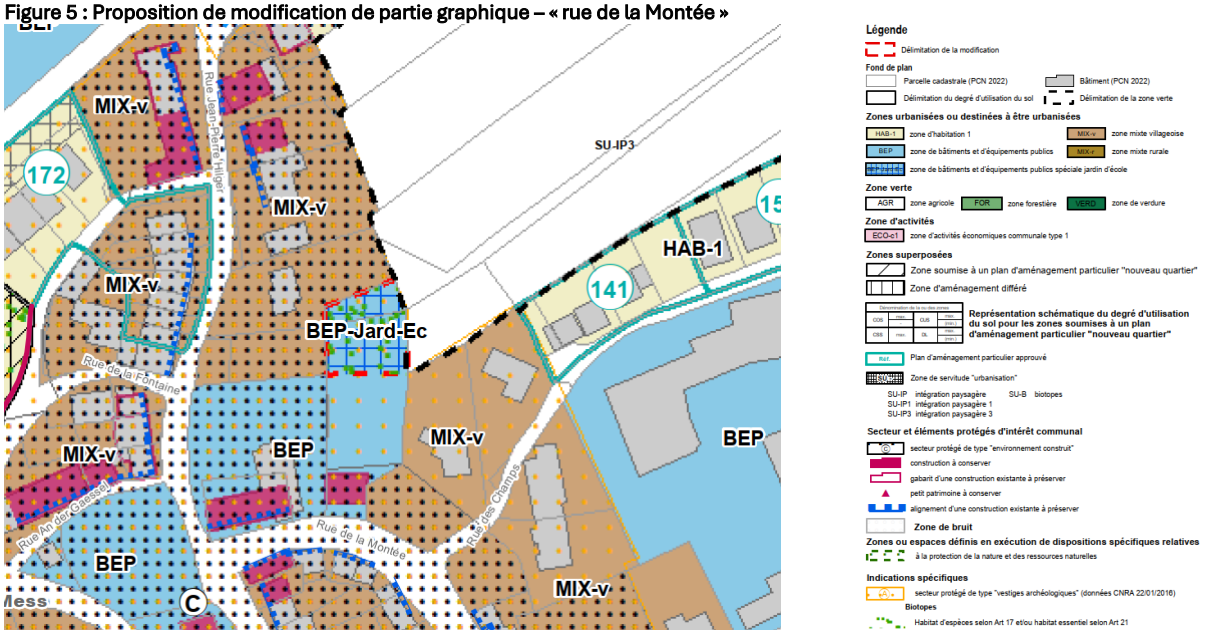

Source : LSC360, novembre 2023

4.2 Modification de la partie écrite

La partie écrite est enrichie d'un nouvel article avec la création de la « Zone de bâtiments et d'équipements publics jardin d'école » [BEP-Jard-Ec].

Le ministère de l'Environnement dans son avis 2.3 du 30 août 2023 et portant la référence 106441 a indiqué que le reclassement était avisé favorablement sous conditions qu'une des conditions suivantes soient notamment respectées :

- La définition relative à la BEP-Jard-Ec est à formuler selon les explications fournies par les auteurs de l'UEP. Ainsi, la zone BEP-Jard-Ec est à réserver exclusivement aux activités de jardinage (p.ex. « Anlage von Pflanzbeeten », « Obstbaumpflanzungen », etc.). Seul des constructions légères et des aménagements légers en relation avec la vocation de la zone, telle que toilette, abris/cabanes de jardin ou autres constructions similaires, peuvent être autorisés.

Le nouvel article proposé est donc le suivant :

Art. 3.6. Zone de bâtiments et équipements publics – jardin d'école [BEP-Jard-Ec]

La zone de bâtiment et équipements publics – jardin d'école est réservée aux activités de jardinage (plantation et entretien de potagers, parterres de fleurs, vergers, …).

Seules des constructions légères et aménagements légers non permanents (abri de jardin, cabane à outils, toilettes sèches, …) en rapport direct avec la fonction et l'entretien de la zone y sont admises.

Y sont interdits le stationnement et les bâtiments à usage d'habitation.

ETUDE PREPARATOIRE

Section 1 – Analyse globale de la situation existante

Contexte national, régional et transfrontalier

Sans objet pour la présente demande de modification du PAG.

Démographie

La population communale était de 2 758 habitants au 01.10.2023[2], dont 1 144 habitants pour la localité de Reckange-sur-Mess[3].

Le nombre de personne par ménage était de 2,6 personnes par ménage en 2017[4].

La présente demande de modification n'aura pas d'impact sur la population communale puisque la zone n'est pas destinée à accueillir d'habitation.

Situation économique

Sans objet pour la présente demande de modification du PAG.

Situation du foncier

Les parcelles 766/6149 et 766/6150 qui font l'objet de la présente modification du PAG ont été acquises par la commune qui en est devenue propriétaire. Cette acquisition permet de former un tout cohérent avec les parcelles classées en BEP adjacentes et occupées par le Centre Culturel Pëtzenhaus au 1 rue de la Montée.

Figure 6 : Situation foncière – propriété communale

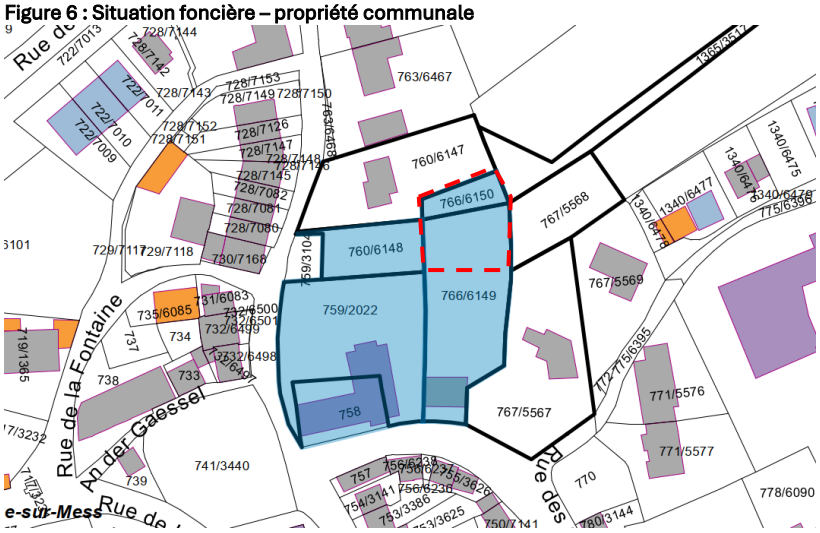

Source : www.geoportail.lu, novembre 2023

Structure urbaine

La présente demande de modification du PAG en reclassant une parcelle classée en AGR en BEP va permettre de consolider le pôle d'équipements publics situé au centre de la localité de Reckange-sur-Mess, et d'offrir au groupe scolaire un jardin pédagogique à proximité.

[2] Données Administration communale de Reckange-sur-Mess 10.2023

[3] Données Administration communale de Reckange-sur-Mess 10.2023

[4] Données issues de l'étude préparatoire au PAG de la commune de Reckange-sur-Mess, 20.09.2018.

Le reclassement demandé ne permettant pas la construction de bâtiments pérennes, mais seulement la construction d'abris de jardin et de toilettes sèches pour les besoins des élèves et enseignants qui en auront l'usage, celui-ci ne devrait pas avoir d'impact sur la structure urbaine du centre villageois de Reckange-sur-Mess.

Equipements collectifs

La création de cette nouvelle zone doit permettre la réalisation d'un nouvel équipement collectif à destination des scolaires. En effet cette nouvelle BEP doit accueillir un jardin pédagogique qui permettra aux élèves et enseignants de l'école d'y créer et d'y entretenir un potager et/ou un verger. Cet équipement sera à l'usage des élèves et de leurs enseignants, il ne sera pas ouvert à tous les habitants de la commune.

Mobilité

Les parcelles qui font l'objet de la présente demande ne sont accessibles que par les piétons, le stationnement y est interdit. Les élèves et leurs enseignants y accèderont à pied depuis la rue de la Montée.

Gestion de l'eau

La présente demande de modification ponctuelle ne prévoit pas d'aménagements substantiels justifiant la création d'un aménagement de rétention. Seuls quelques constructions légères en lien avec la zone y sont autorisées (toilettes sèches, abri de jardin), le scellement sera donc très limité sur cette nouvelle zone.

Par ailleurs, le terrain n'a pas fait l'objet d'inondation lors des épisodes de fortes pluies et ne requiert pas d'attention particulière sur ce point.

Environnement naturel et humain

La présente demande de modification ponctuelle concerne des parcelles qui ne sont pas concernées par une zone de protection environnementale et ne présente pas de biotope à conserver ou à compenser, ainsi que le montre l'extrait de plan « indications spécifiques » lié au PAG approuvé ci-après.

Figure 7 : Extrait du plan de PAG – Indications spécifiques de Reckange-sur-Mess

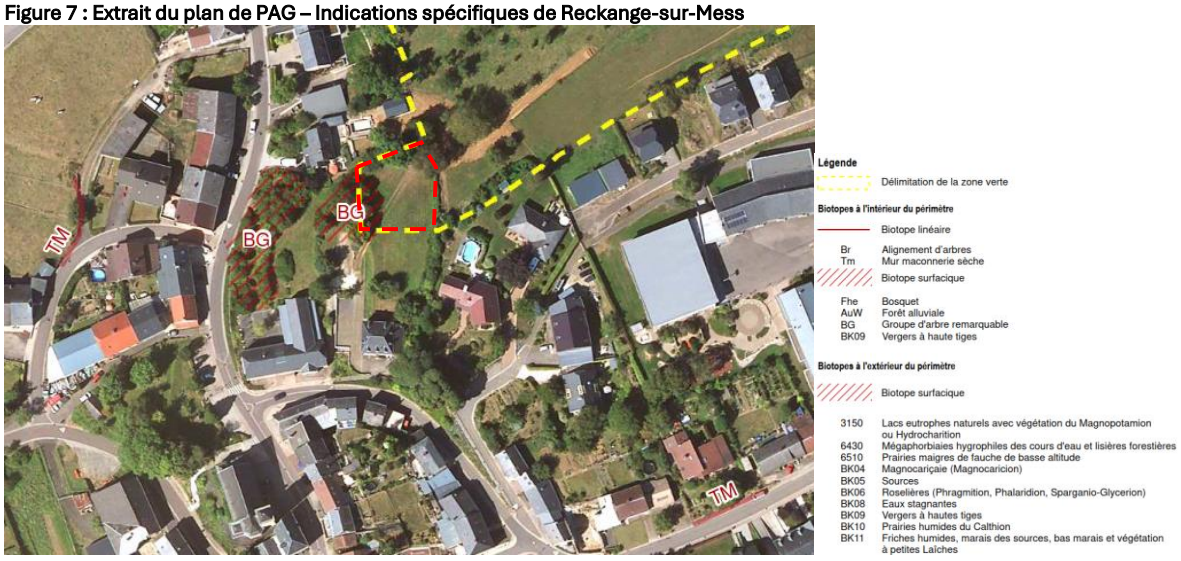

Source : administration communale de Reckange-sur-Mess, version approuvée le 17/01/2020

Cependant, le Ministère de l'Environnement a émis dans l'avis 2.3 du 30 août 2023 et portant la référence 106441 (cf. Annexe) un avis favorable à la condition que la surface soit identifiée comme « fonds soumis aux dispositions des articles 17 et/ou 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles » :

Les auteurs de l'UEP concluent que le projet de modification ponctuelle n'est pas susceptible d'engendrer des incidences significatives sur les biens environnementaux au sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (loi EES). Je partage cette conclusion, à condition que les remarques suivantes soient respectées dans le cadre de la modification ponctuelle du PAG :

- La surface est à identifier en tant que fonds soumis aux dispositions des articles 17 et/ou 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (loi PN), vu que son statut de protection selon la loi PN est encore à clarifier aux niveaux subséquents.

La présente demande de modification a donc couvert les deux parcelles concernées de l'indication spécifique « habitat d'espèces selon Art. 17 et/ou habitat essentiel selon Art. 21 » conformément à l'avis :

Figure 8 : Proposition de modification de partie graphique – « rue de la Montée »

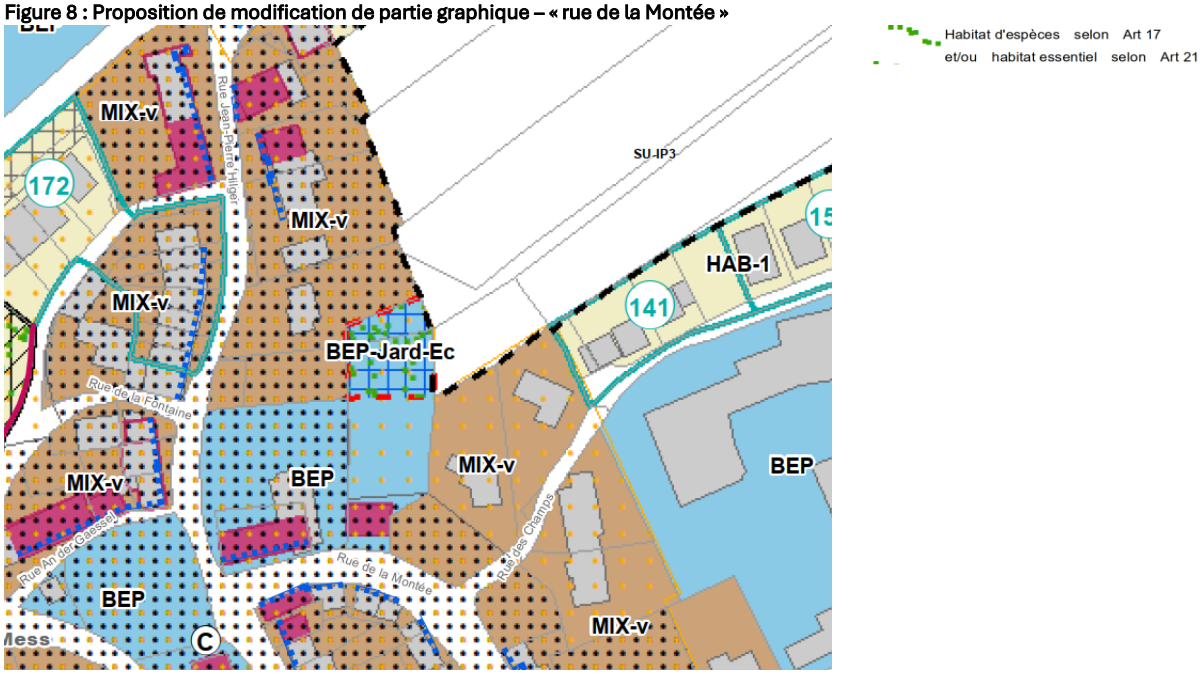

Source : LSC360, novembre 2023

Par ailleurs, les parcelles concernées par la présente demande sont également couvertes dans le PAG par une zone orange « vestiges archéologiques » de l'INRA.

Conformément aux dispositions de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel, des zones d'observation archéologique (ZOA) ont été définies et les deux parcelles concernées par la présente modification se trouvent dans l'une d'elles.

Selon la modification demandée les deux parcelles seront inscrites en PAP-QE, leur situation dans une ZOA implique que si des travaux > à 100 m^2 et d'une profondeur > 0.25 m ont lieu dans la zone, une évaluation des incidences sur le patrimoine archéologique doit être réalisée. La zone nouvellement créée ne pourra accueillir que des aménagements et constructions légères destinés à la fonction de jardinage du lieu, et devrait être ainsi dispensée d'évaluation des incidences sur le patrimoine archéologique.

Figure 9 : Extrait du plan de représentation des ZOA

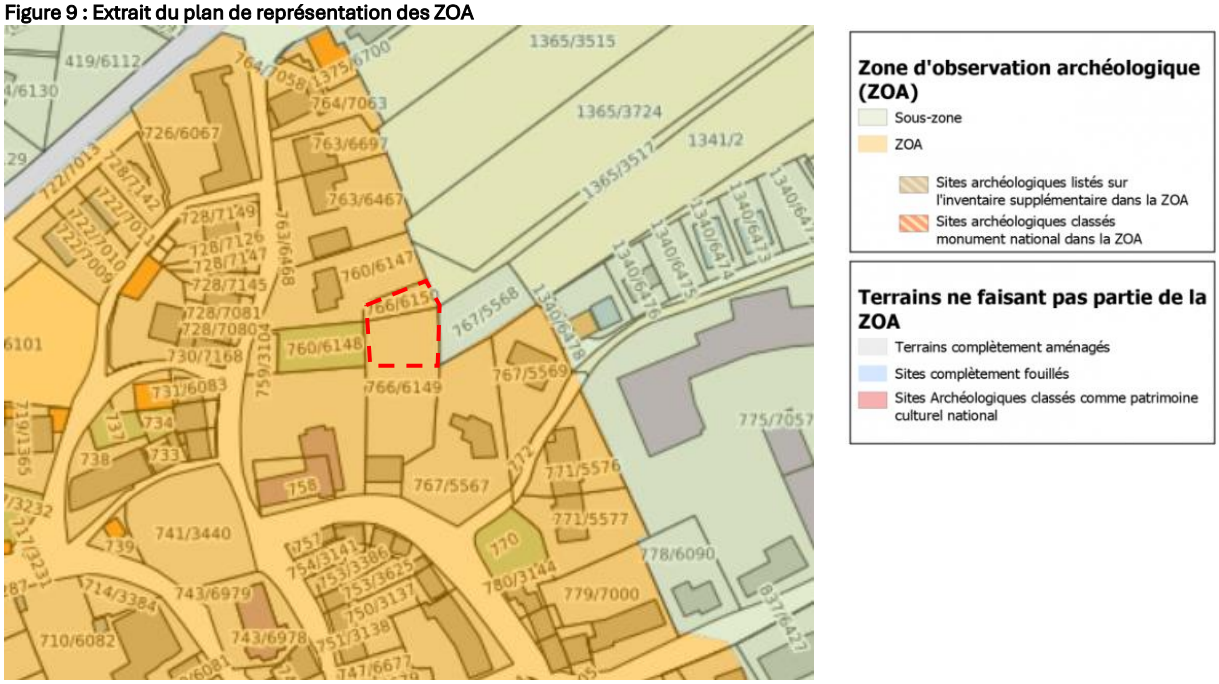

Source : www.geoportail.lu, novembre 2023

Plans et projets réglementaires et non réglementaires

❒ *Plan d'aménagement général*

La présente demande de modification est établie en référence au PAG de Reckange-sur-Mess, approuvé définitivement par la ministre de l'Intérieur le 16 janvier 2020 sous la référence 80C/016/2018 et par la ministre de l'Environnement le 14 février 2019 sous la référence 86614.

Figure 10 : Extrait du PAG en vigueur approuvé le 16.01.2020 – « rue de la Montée »

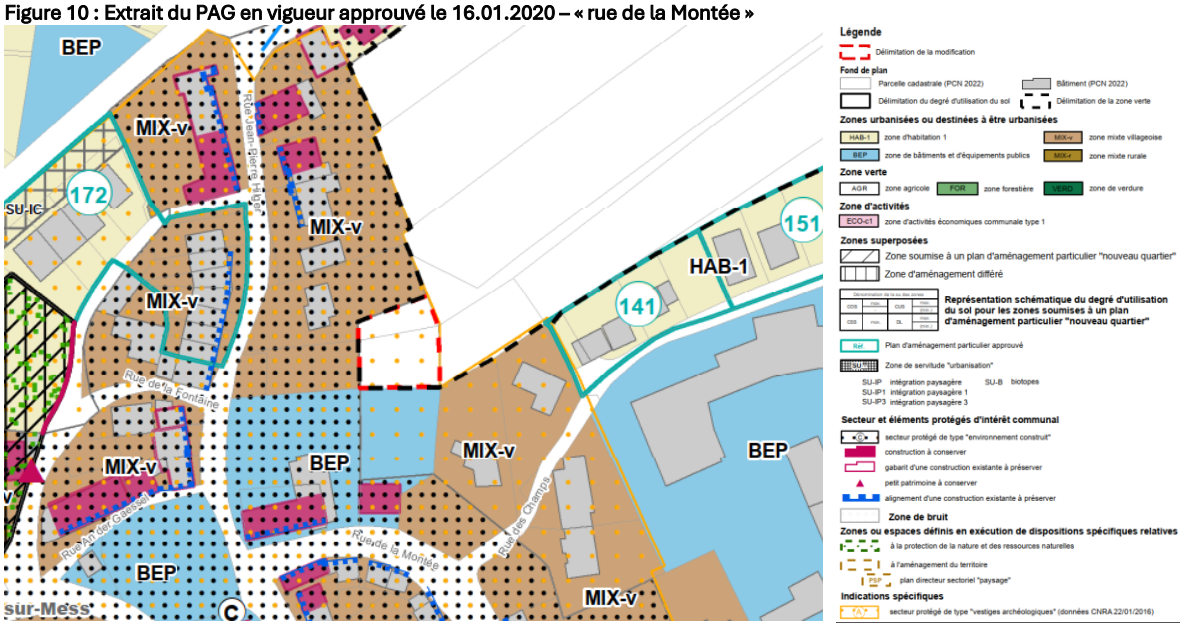

Source : Administration communale de Reckange-sur-Mess, LSC360 novembre 2023, (PCN 2017)

❒ *Plan d'aménagement particulier « quartiers existants »*

La présente demande de modification modifie également la partie graphique du PAP-QE de Reckange-sur-Mess, approuvé définitivement par la ministre de l'Intérieur le 16.01.2020 sous la référence 18434/80C.

La modification concerne le reclassement de deux parcelles en « Quartier de bâtiments et d'équipements publics-Jardin d'école ».

Figure 11 : Extrait du plan de PAP-QE en vigueur approuvé le

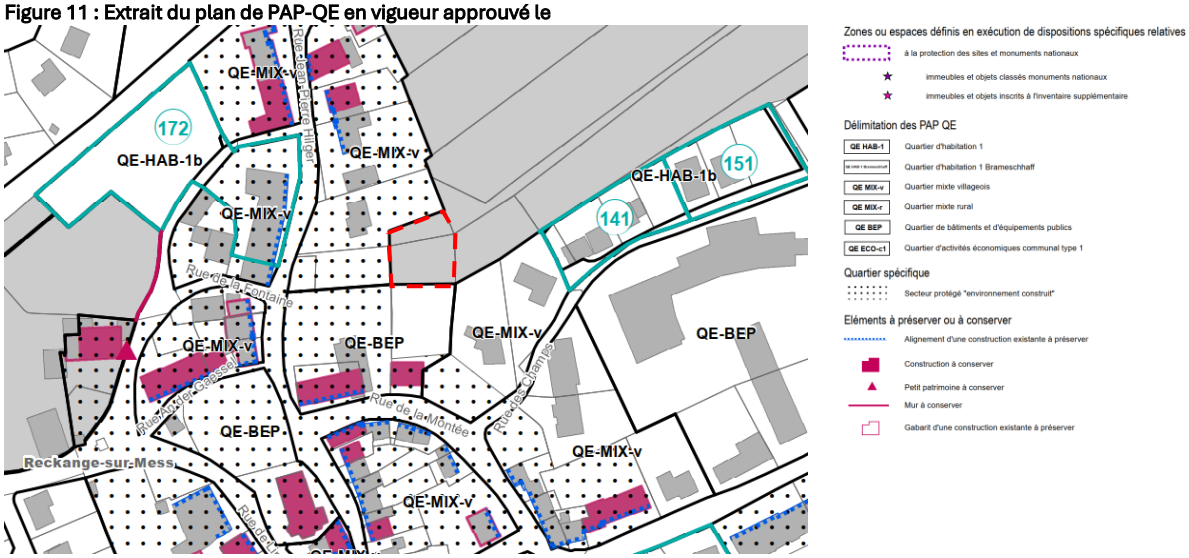

Source : Administration communale de Reckange-sur-Mess, LSC360 novembre 2023, (PCN 2017)

Potentiel de développement urbain

La présente modification prévoit une extension du périmètre d'agglomération d'une surface de quelques 825 m^2 pour développer un projet de jardin pédagogique en lien avec l'école communale. La zone n'est pas destinée à accueillir des habitations, ni des équipements pérennes, et aura donc un mode d'occupation du sol proche de l'état actuel.

Dispositions légales et réglementaires arrêtées au niveau national

Sans objet pour la présente demande de modification du PAG.

Section 2 – Concept de développement

Les concepts de développement urbain, de mobilité et de paysage retenus, ainsi que les options politiques communales restent inchangés et ne sont pas remis en cause par la présente demande de modification du PAG.

Section 3 – Schéma directeur

Sans objet pour la présente demande de modification du PAG.

PARTIE ECRITE DU PAG

La présente modification du PAG modifie la partie écrite du PAG approuvé comme suit (parties complétées et modifiées en rouge gras) :

Art. 3 ZONES DE BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS PUBLICS [BEP]

Art. 3.1. Zones de bâtiments et équipements publics [BEP]

Les zones de bâtiments et d'équipements publics sont réservées aux constructions et aménagements d'utilité publique et sont destinées à satisfaire des besoins collectifs.

Seuls des logements de service ainsi que les logements situés dans les structures médicales ou paramédicales, les maisons de retraite, les internats, les logements pour étudiants, les logements locatifs sociaux et les logements destinés à l'accueil de demandeurs de protection internationale y sont admis.

Art. 3.2. Zone de bâtiments et équipements publics spéciale [BEP-spe]

Issue de la modification ponctuelle du PAG « Op dem Pad », réf. 80C/014/2018 approbation du Ministre de l'Intérieur du 26 novembre 2018

La zone de bâtiments et d'équipements publics spéciale est réservée aux constructions et aménagements d'utilité publique et sont destinées à satisfaire des besoins collectifs.

Seuls des logements de service ainsi que les logements situés dans les structures médicales ou paramédicales, et les maisons de retraite y sont admis.

La réalisation d'une construction ou d'un aménagement d'utilité publique et destiné à satisfaire des besoins collectifs est limitée par une SCB **maximale** de 10 000 m² **qui ne peut aucunement être réaffecté à une autre fonction** en cas de non réalisation.

Art. 3.3. Zone de bâtiments et équipements publics – espaces publics [BEP-EsP]

La zone de bâtiments et équipements publics – espaces publics est réservée aux espaces de détente, de jeux, de loisirs et/ou d'utilité publique.

Seules des constructions légères et non permanentes en rapport direct avec la fonction et l'entretien de la zone y sont admises.

Y sont interdits les bâtiments à usage d'habitation.

Art. 3.4. Zone de bâtiments et équipements publics – ateliers communaux [BEP-AtCo]

La zone de bâtiments et équipements publics – ateliers communaux est réservée aux services techniques communaux.

Seules des constructions en rapport direct avec la fonction et l'entretien de la zone y sont admises.

Y sont interdits les bâtiments à usage d'habitation.

Art. 3.5. Zone de bâtiments et équipements publics – jardins communaux [BEP-Jar]

La zone de bâtiments et équipements publics – jardins communaux est réservée aux espaces verts communaux.

Seules des constructions légères et non permanentes en rapport direct avec la fonction et l'entretien de la zone y sont admises.

Y sont interdits les bâtiments à usage d'habitation.

Le stationnement y est interdit.

Art. 3.6. Zone de bâtiments et équipements publics – jardin d'école [BEP-Jard-Ec]

La zone de bâtiment et équipements publics – jardin d'école est réservée aux activités de jardinage (plantation et entretien de potagers, parterres de fleurs, vergers, …).

Seules des constructions légères et aménagements légers non permanents (abri de jardin, cabane à outils, toilettes sèches, …) en rapport direct avec la fonction et l'entretien de la zone y sont admises.

Y sont interdits le stationnement et les bâtiments à usage d'habitation.

PARTIE GRAPHIQUE DU PAG

La présente demande de modification du PAG en vigueur de la commune de Reckange-sur-Mess concerne les deux parcelles n°766/6149 (partie), et n°766/6150 classée en AGR.

Plan d'ensemble de la commune de Reckange-sur-Mess

(*Fond de plan : Plan cadastral numérisé (PCN) et BD-L-TC ; Echelle : 1 : 10 000)*

Situation légale

- **Plans de la situation légale :**

  Extrait du PAG en vigueur de la commune de Reckange-sur-Mess, localité de Reckange-sur-Mess

  (Fond de plan : Plan cadastral numérisé (PCN) ; Echelle : 1 : 2 500)

Situation projetée

- **Plans de la situation projetée :**

  Plan de la situation projetée du PAG de la commune Reckange-sur-Mess, localité de Reckange-sur-Mess

  (*Fond de plan : Plan cadastral numérisé (PCN) : Echelle : 1 : 2 500)*

Version coordonnée

- **Plans de la version coordonnée :**

  Plans de la version coordonnée du PAG de la commune de Reckange-sur-Mess, et des localités de Reckange-sur-Mess, de Reckange Nord, de Pissange, de Roedgen, de Ehlange, de Wickrange, an der Saift, et de Limpach.

  (*Fond de plan : Plan cadastral numérisé (PCN 2017) : Echelles : 1 : 10 000 et 1 : 2 500)*

FICHE DE PRESENTATION

Figure 12 : Annexe du RGD – Fiche de présentation

Refonte générale du PAG	X	Commune de	Reckange-sur-Mess	**N° de référence** (réservé au ministère)	
Mise à jour du PAG		Localité de	Reckange-sur-Mess	Avis de la commission d'aménagement	
		Lieu-dit	/	Vote du conseil communal	
Modification du PAG		Surface brute	633,13 ha	Approbation ministérielle	

Organisation territoriale de la commune		**Le présent tableau concerne :**			
Région	Sud	Commune de	Reckange-sur-Mess	Surface du territoire	633,13 ha
		Localité de	Reckange-sur-Mess	Nombre d'habitants	1 144 hab.
CDA		Quartier de	/	Nombre d'emplois	? empl.
Membre du parc naturel				Espace prioritaire d'urbanisation	
Remarques éventuelles	Modification du PAG et du PAP-QE "rue de la Montée"				

Potentiels de développement urbain *(estimation)*

Hypothèses de calcul

Surface brute moyenne par logement	120,00	m^2
Nombre moyen de personnes par logement	2,6	hab.
Surface brute moyenne par emploi en zone d'activité	50,00	m^2
Surface brute moyenne par emploi en zone mixte et zone d'habitation	50,00	m^2

		nombre d'habitants			**nombre approximatif d'emplois**		
	surface brute *[ha]*	situation existante [hab]	potentiel [hab]	croissance potentielle *[%]*	situation existante [empl]	potentiel [empl]	croissance potentielle *[%]*
dans les quartiers existants [QE]	41,66		31	2,71%		/	/
dans les nouveaux quartiers [NQ]							
zones d'habitation	1,93		125	10,93%			
zones mixtes	0,00		0	0,00%		0	/
zones d'activités	0,00	1144			/	0	
zones de bâtiments et d'équipements publics	0,00						
autres	0,00						
TOTAL [NQ]	1,93		125	10,93%		0	/
TOTAL [NQ] + [QE]	43,59	1144	156	13,64%	/	/	/

Phasage

surface brute *[ha]*		**nombre d'habitants *(selon DL max.)***		**nombre d'emplois *(selon CUS max.)***	
Zone d'am. différé	zone d'urbanisation prioritaire	Zone d'am. différé	zone d'urbanisation prioritaire	Zone d'am. différé	zone d'urbanisation prioritaire
1,92	0	75	0	/	0

Zones protégées

Surfaces totales des secteurs protégés d'intérêt communal EC	6,36 ha	Nombre d'immeubles isolés protégés	39 u.
Surfaces totales des secteurs protégés d'intérêt communal EN	0 ha		
Surfaces totales des secteurs protégés "vestiges archéologiques"	122,356 ha		

Source : LSC360, juin 2024

ANNEXE 1 : AVIS 2.3

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 30 AOUT 2023

Administration communale de
Reckange-sur-Mess
83, rue Jean-Pierre Hilger
L-4980 Reckange-sur-Mess

N/Réf : 106441
Dossier suivi par : Nicolas Schmitz
Tél. : 247 86819
E-mail : nicolas.schmitz@mev.etat.lu

COMMUNE DE RECKANGE-SUR-MESS
04 SEP. 2023
ENTRÉE
N°4990

Concerne : Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis 2.3)

Modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Reckange-sur-Mess concernant le classement d'une zone de bâtiments et d'équipements publics spéciale jardin d'école (BEP-Jard-Ec) à Reckange-sur-Mess, aux lieux-dits « rue de la montée » et « rue des champs »

Monsieur le Bourgmestre,

Je me réfère à votre courrier du 18 juillet 2023 avec lequel vous m'avez soumis pour avis une évaluation sommaire des incidences (ci-après UEP) élaborée par le bureau d'études Luxplan S.A. et portant sur les incidences probables sur l'environnement d'une nouvelle zone destinée à être urbanisée d'une superficie d'environ 825 m^2 localisée à Reckange-sur-Mess aux lieux-dits « rue de la montée » et « rue des champs ». En effet, il s'agit de classer une partie de la parcelle 766/6149 ainsi que la parcelle entière 766/6150 figurant dans le PAG en vigueur comme zone agricole (AGR) en tant que zone de bâtiments et d'équipements publics spéciale jardin d'école (BEP-Jard-Ec). L'autorité communale prévoit de modifier ponctuellement le PAG afin d'utiliser et d'aménager les surfaces mentionnées dans le cadre du projet scolaire « Schulgarten ».

Les auteurs de l'UEP concluent que le projet de modification ponctuelle n'est pas susceptible d'engendrer des incidences significatives sur les biens environnementaux au sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (loi EES). Je partage cette conclusion, à condition que les remarques suivantes soient respectées dans le cadre de la modification ponctuelle du PAG :

- La surface est à identifier en tant que fonds soumis aux dispositions des articles 17 et/ou 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (loi PN), vu que son statut de protection selon la loi PN est encore à clarifier aux niveaux subséquents.

- La définition relative à la BEP-Jard-Ec est à formuler selon les explications fournies par les auteurs de l'UEP. Ainsi, la zone BEP-Jard-Ec est à réserver exclusivement aux activités de jardinage (p.ex. « Anlage von Pflanzbeeten », « Obstbaumpflanzungen », etc.). Seul des constructions légères et des aménagements légers en relation avec la vocation de la zone, telle que toilette, abris/cabanes de jardin ou autres constructions similaires, peuvent être autorisés.

4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg
Tél. (+352) 247-86824
Fax (+352) 400 410
www.emwelt.lu
www.luxembourg.lu
www.gouvernement.lu

Je me permets de vous rappeler que conformément aux dispositions de l'article 2.7 de la prédite loi, la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale ainsi que les raisons qui auront abouti à cette conclusion devront faire l'objet d'une publicité adéquate.

Enfin, le vote du conseil communal en vertu de l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain me devra être transmis pour avis conformément à l'article 5 de la loi PN, alors que la délimitation de la zone verte sera modifiée par le présent dossier.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement

Copie pour information : - Ministère de l'Intérieur
- Administration de la nature et des forêts

2/2

ANNEXE 2 : AVIS CA

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires intérieures

COMMUNE DE RECKANGE-SUR-MESS
25 OCT. 2024
ENTRÉE
N° 5278

Notre réf.: 80C/018/2024, *PAP QE 19940/80C*

Dossier suivi par : Thomas DOS SANTOS
Téléphone : 247-74631
E-mail : thomas.dosSantos@mai.etat.lu

Luxembourg, le 23 octobre 2024

AVIS

Conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la commission d'aménagement, ci-après dénommée « *la commission* », dans sa séance du 14 août 2024, à laquelle assistaient les membres Messieurs Frank Goeders, Fabio Ottaviani, Flávio Amado, Claude Schuman et Madame Myriam Bentz, a émis à l'unanimité des voix le présent avis au sujet du projet de modification ponctuelle des parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Reckange-sur-Mess concernant des fonds situés à Reckange-sur-Mess, au lieu-dit « *Rue de la Montée* », présenté par le collège des bourgmestre et échevins de la commune précitée et élaboré par Luxplan S.A. La représentante-expert Cynthia Schneider assistait avec voix consultative à la séance.

La présente modification ponctuelle de la **partie graphique** du PAG vise :

- le reclassement des parcelles cadastrales n^{os} 766/6149 (partie) et 766/6150, actuellement classées en « *zone agricole* » [AGR], en « *zone de bâtiments et d'équipements publics - jardin d'école* » [BEP-Jard-Ec] ;
- l'identification à titre indicatif d'habitats d'espèces protégées et/ou habitats essentiels selon l'article 17 et/ou 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

La modification est sollicitée en vue de permettre la création d'un jardin pour les besoins de l'école.

La présente modification ponctuelle de la **partie écrite** du PAG vise :

- l'**ajout** du sous-article « *3.6. Zone de bâtiments et équipements publics - jardin d'école [BEP-Jard-Ec]* » à l'article « *3. Zone de bâtiments et équipements publics* ».

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires intérieures

Réf.: 80C/018/2024, *PAP QE 19940/80C*

La commission avise favorablement la modification ponctuelle précitée du PAG.

Suite au présent avis, la commission d'aménagement prie l'autorité communale de transmettre une version coordonnée en double exemplaire des parties graphique et écrite impactées par la présente modification lors du renvoi du dossier pour approbation.

Le Président de la
commission d'aménagement

Frank Goeders

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Situation des parcelles concernées par la modification du PAG 4
Figure 2 : Localisation du projet de modification « rue de la Montée » à Reckange-sur-Mess 6
Figure 3 : Extrait du plan cadastral et de l'orthophoto 6
Figure 4 : Extrait du PAG en vigueur approuvé le 16.01.2020 – « rue de la Montée » 7
Figure 5 : Proposition de modification de partie graphique – « rue de la Montée » 8
Figure 6 : Situation foncière – propriété communale 10
Figure 7 : Extrait du plan de PAG – Indications spécifiques de Reckange-sur-Mess 11
Figure 8 : Proposition de modification de partie graphique – « rue de la Montée » 12
Figure 9 : Extrait du plan de représentation des ZOA 13
Figure 10 : Extrait du PAG en vigueur approuvé le 16.01.2020 – « rue de la Montée » 13
Figure 11 : Extrait du plan de PAP-QE en vigueur approuvé le 14
Figure 12 : Annexe du RGD – Fiche de présentation 18

4, rue Albert Simon
L-5315 Contern
T (+352) 26 390-1
LSC360.lu